



MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
TRANSPORTS  
VILLE ET LOGEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité

# **Création et gestion d'un stock de produit de décontamination NRBC d'infrastructures et prestations annexes**

## **Cahier des clauses particulières (CCP)**

### **Procédure SG-SAD3-008-26**

# SOMMAIRE

## Table des matières

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 - OBJET DU MARCHÉ ET CONTEXTE.....</b>                                             | <b>5</b>  |
| 1.1 - OBJET .....                                                                       | 5         |
| 1.2 - CONTEXTE .....                                                                    | 5         |
| <b>2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>                                         | <b>5</b>  |
| <b>3 - DURÉE DU MARCHÉ.....</b>                                                         | <b>6</b>  |
| <b>4 – CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS.....</b>                     | <b>6</b>  |
| 4.1 – CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT .....                                                 | 6         |
| 4.2 – ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS .....                                                        | 7         |
| <b>5- PRESTATIONS ANNEXES .....</b>                                                     | <b>7</b>  |
| 5.1 - ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS .....                                   | 7         |
| 5.2 - FORMATION .....                                                                   | 7         |
| 5.3 - STOCKAGE DU PRODUIT .....                                                         | 8         |
| 5.4 - TRAITEMENT DU PRODUIT DE DÉCONTAMINATION .....                                    | 8         |
| 5.4.1 - <i>Durée de vie et renouvellement du produit de décontamination.....</i>        | <i>8</i>  |
| 5.4.2 - <i>Traitement.....</i>                                                          | <i>8</i>  |
| 5.5 - TRANSPORT/LIVRAISON DU PRODUIT .....                                              | 9         |
| <b>6 – MODALITÉ D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....</b>                                    | <b>9</b>  |
| 6.1 - REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR.....                                                   | 9         |
| 6.2 - REPRÉSENTATION DU TITULAIRE.....                                                  | 9         |
| 6.3 - MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE ..... | 9         |
| 6.4 - SOUS-TRAITANT .....                                                               | 10        |
| 6.5 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS .....                                     | 10        |
| 6.6 – LIEUX D'EXECUTION .....                                                           | 10        |
| <b>7 - CLAUSE DE REVOYURE.....</b>                                                      | <b>11</b> |
| <b>8 – EXECUTION DES BONS DE COMMANDE .....</b>                                         | <b>11</b> |
| 8.1 – ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE .....                                               | 11        |
| 8.2 - CONTENU DES BONS DE COMMANDE .....                                                | 11        |
| 8.3 - DURÉE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....                                       | 12        |
| 8.4 - ANNULATION OU MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE.....                              | 12        |
| <b>9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>                            | <b>12</b> |

|                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 9.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION .....                                                       | 12        |
| 9.2 - RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET .....                                       | 12        |
| <b>10 – PRIX ET MONTANT.....</b>                                                             | <b>13</b> |
| 10.1 – FORME ET CONTENU DES PRIX.....                                                        | 13        |
| 10.2 – MONTANT DU MARCHE.....                                                                | 13        |
| 10.3 – REVISION DES PRIX.....                                                                | 13        |
| 1. <i>Périodicité des révisions de prix</i> .....                                            | 13        |
| 2. <i>Éléments de référence</i> .....                                                        | 13        |
| 3. <i>Modalités de révision des prix</i> .....                                               | 13        |
| 4. <i>Entrée en vigueur des prix révisés et prix de règlement</i> .....                      | 14        |
| 10.4 – CLAUSE DE SAUVEGARDE .....                                                            | 14        |
| 10.5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....                                                       | 14        |
| <b>11 - MODALITES DE REGLEMENT.....</b>                                                      | <b>14</b> |
| 11.1 - AVANCE.....                                                                           | 14        |
| 11.2 – ACOMPTE.....                                                                          | 15        |
| 11.3 – FACTURATION DEMATERIALISEE .....                                                      | 15        |
| 11.3.1 – <i>Mentions obligatoires</i> .....                                                  | 15        |
| 11.3.2 – <i>Envoi des factures dématérialisées</i> .....                                     | 15        |
| 11.4 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT .....                                                        | 15        |
| 11.5 - INTERETS MORATOIRES.....                                                              | 16        |
| <b>12 – PENALITES.....</b>                                                                   | <b>16</b> |
| 12.1 - PENALITE DE RETARD.....                                                               | 16        |
| 12.2 - PENALITES POUR DEFAUT DE TRANSMISSION DU BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE ..... | 16        |
| <b>13 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....</b>                                                    | <b>17</b> |
| 13.1 - OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION .....                                          | 17        |
| 13.2 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE .....                                                     | 17        |
| 13.3 - OBLIGATION DE RESULTAT .....                                                          | 17        |
| 13.4 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE .....                                                   | 18        |
| <b>14 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE .....</b>                                                    | <b>18</b> |
| <b>15 - FORMALITES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....</b>                                         | <b>19</b> |
| 15.1 – ASSURANCE.....                                                                        | 19        |
| 15.2 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....                           | 19        |
| 15.3 - NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE .....                                              | 19        |

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| 16 - COMMUNICATION DU BILAN D'EMISSIONS DES GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)..... | 19 |
| 17 - RESILIATION DU MARCHE .....                                              | 20 |
| 18 - DIFFEREND, LITIGE ET JURIDICTION COMPETENTE.....                         | 20 |
| 18 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....                                   | 21 |

## 1 - Objet du marché et contexte

### 1.1 - Objet

Le marché a pour objet la création et la gestion d'un stock étatique de produits de décontamination d'infrastructures NRBC et l'exécution de prestations annexes, comme décrit ci-dessous. Ces prestations sont destinées à l'intervention lors de la phase d'urgence.

Le marché est un marché de fournitures.

#### Codes CPV :

- ✓ 24000000-4 : Produits chimiques
- ✓ 42924720-2 : Matériels de décontamination
- ✓ 63121100-4 : Services de stockage
- ✓ 60100000-9 : Service de transport routier

### 1.2 - Contexte

Le Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) a été chargé par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), de procéder à l'achat d'un stock de produits de décontamination contre des agents NRBC (nucléaire, radiologique, biologique ou chimique).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du rôle d'animateur de la Cellule Interministérielle Spécialisée dans la Décontamination d'Infrastructure (CISDI) qu'occupe le SHFDS.

Le titulaire du présent marché sera sollicité par le SHFDS pour réaliser les prestations suivantes et détaillées dans la suite du document :

- Le stockage du produit ;
- La fourniture du produit de décontamination ;
- Le stockage, l'entretien et la vérification des équipements associés ;
- La formation du personnel à la mise en œuvre du produit ;
- Le traitement du produit à la date de péremption ;
- La livraison des produits partout en France métropolitaine.

À titre indicatif, le SHFDS estimerait son besoin à environ 4 000 litres de produit décontaminant pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution.

## 2 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le cahier des clauses particulières, fixant les dispositions administratives et techniques propres au marché ;
- le CCAG/FCS ou cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- les documents techniques remis au titre de l'offre.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE).

### **3 - Durée du marché**

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une période de 24 mois.

Le marché peut être reconduit 2 fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois, soit une durée totale de 48 mois.

L'acheteur peut décider de ne pas reconduire le marché, auquel cas il notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de la période en cours. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

A compter de la date de notification, l'acheteur prendra contact avec le titulaire pour finaliser notamment les modalités d'échanges entre les parties.

### **4 – Caractéristiques du produit et équipements associés**

Le titulaire doit être en capacité de fournir le produit et les équipements présentés dans cet article à tout moment.

#### **4.1 – Caractéristiques du produit**

Le produit de décontamination doit respecter les exigences suivantes :

- **Performance de décontamination sur les surfaces**
  - Efficace sur les agents chimiques de guerre (vésicants type Ypérite et organophosphorés type Soman, VX) à plus de 99,80 % en 30 minutes.
  - Efficace sur les agents biologiques type spores de Bacillus Anthracis avec un log de décontamination > 6 en 30 minutes.
- **Constitution**
  - Il doit être généré sous forme de mousse à partir d'une solution aqueuse nommée ci-après solution moussante.
  - Les composants de la solution moussante, à l'exception de son principe actif, doivent être facilement biodégradables.
  - La solution moussante peut être obtenue par l'assemblage de 2 produits maximum dans des proportions simples.
  - Le mélange des produits doit pouvoir être réalisé simplement par les utilisateurs sans équipement autre que ceux stockés. Le conditionnement des composants doit permettre de préparer le produit sans outil spécifique (autres que les EPI) sur le lieu du chantier avant son utilisation.

- **Capacités et propriétés**

- Le produit mélangé doit pouvoir être utilisé avec les équipements de génération de mousse type CAMUNI v5 (ou équivalent) dont l'administration est déjà propriétaire.
- Lorsque la solution moussante est mise en œuvre avec les équipements prévus dans ce marché, le pourcentage d'effluent liquide ne devra pas dépasser 10%. Cela signifie que la mousse doit être composée au maximum de 10% de solution moussante et donc de 90% d'air.
- La solution moussante peut être mise en œuvre par pulvérisation sur des surfaces notamment verticales et par remplissage (volumes notamment difficiles d'accès).
- Utilisée en pulvérisation, le film de mouillage de la mousse doit adhérer aux parois verticales pendant 30 minutes. Utilisée en remplissage, la mousse devra être stable pendant plus de 2 heures.
- La mousse doit également présenter des propriétés de confinement d'explosifs.

Nota : Les niveaux d'efficacité sont certifiés par un organisme étatique ou par un organisme privé ayant reçu un agrément de l'État pour réaliser ce type de test.

Cette prestation correspond au prix n°01 du BPU.

En cas de produit comprenant plusieurs composants, les différents composants seront décrits dans l'offre du titulaire mais le prix indiqué dans le BPU sera la somme des différents composants pour les quantités demandées. Le détail du calcul pourra être précisé dans l'offre.

#### 4.2 - Équipements associés

Le marché comprend le stockage des outils permettant l'assemblage de la solution moussante.

Cette prestation correspond

- au prix n°03 et n°04 du BPU ;

### 5- Prestations annexes

#### 5.1 - Entretien et vérification des équipements

Le marché prévoit l'entretien et les vérifications (notamment réglementaires) des équipements décrits dans l'article ci-dessus.

L'entretien et les vérifications sont organisés de manière à ne jamais immobiliser totalement la capacité de décontamination mobilisable.

Cette prestation est incluse dans le prix n°03 et le prix n°04 du BPU.

#### 5.2 - Formation

La prestation de formation doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Formation théorique sur les capacités et les consignes d'utilisation en sécurité du produit.
- Formation pratique à la mise en œuvre du produit avec les moyens de projection acquis dans le cadre du marché.
- Nombre minimum à former : 10 personnes sur une ou plusieurs sessions.
- Profil du personnel à former : principalement utilisateurs des produits et équipements et formateurs relais

Cette correspond au prix n°05 du BPU.

### 5.3 - Stockage du produit

Le produit de décontamination et les équipements associés décrits plus haut doivent être stockés de manière à être prêt à l'emploi/ prêt à être chargés dans un délai de **quatre heures maximum** dans des contenants permettant leur transport en sécurité.

En fonction du produit proposé, le conditionnement des composants du produit peut varier.

A l'inverse, le titulaire précisera dans son dossier si le conditionnement des composants permet de préparer le produit sans outil spécifique (autres que les EPI) sur le lieu du chantier avant son utilisation.

Le titulaire pourra proposer le mode de stockage le plus approprié pour le produit proposé.

Le dimensionnement du stock sera revu annuellement.

A savoir, le SHFDS pourrait

1. Soit assurer le stockage du produit dans les installations appartenant à l'État.
2. Soit recourir à la solution du titulaire.

Cette prestation correspond aux prix n°02 du BPU.

### 5.4 - Traitement du produit de décontamination

#### 5.4.1 - Durée de vie et renouvellement du produit de décontamination

Le produit doit pouvoir être utilisé comme décrit plus haut pendant toute la durée du marché. Si la durée de vie du produit est inférieure à la durée du marché, le marché doit intégrer le renouvellement des composants concernés. Dans ce cas, ce renouvellement est organisé de manière à ne jamais immobiliser totalement la capacité de décontamination mobilisable.

#### 5.4.2 - Traitement

En cours d'exécution, il s'agit du traitement de l'ensemble des produits à la date de péremption de ceux-ci s'ils n'ont pas été utilisés.

À la fin du marché, si la date de péremption d'un des composants est inférieure à 6 mois, les composants seront traités. Si la date de péremption d'un des composants est supérieure à 6 mois, le produit de décontamination pourra être récupéré par une personne mandatée par le SHFDS ou détruit sur demande de celui-ci.

Cette prestation correspond aux prix n°06 du BPU.

## 5.5 - Transport/Livraison du produit

Le produit de décontamination et les équipements associés doivent pouvoir être chargés dans un délai de quatre heures dans des moyens de transport adaptés.

Ils doivent pouvoir être livrés partout en France métropolitaine. L'acheteur prendra à sa charge cette prestation.

Néanmoins, il se réserve le droit de recourir au titulaire dans les conditions suivantes :

- Cette prestation de transport doit pouvoir être mise en œuvre pendant toute la durée du marché (24h/24h et 365 jours/an). Le titulaire prévoit donc une astreinte, 24h/24h et 365 jours/an, comprenant notamment
  - La mise à disposition du moyen de transport
  - La mise à disposition de chauffeur
  - La livraison dans toute la France métropolitaine
  - Tous frais annexes nécessaires à la prestation tels que les assurances, les carburants...

Cette astreinte est rémunérée sur la base du prix annuel indiqué dans l'annexe financière (*Prix 07 du BPU*).

## 6 – Modalité d'exécution des prestations

### 6.1 - Représentant de l'acheteur

Dès la notification, l'acheteur désigne les personnes habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution des prestations.

Ces personnes sont notamment habilitées à gérer les bons de commande, à réceptionner les livraisons. L'acheteur désigne également un interlocuteur privilégié que le titulaire peut contacter en priorité pour toute question relative à l'exécution des prestations ou au paiement des factures.

### 6.2 - Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

### 6.3 - Modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

#### 6.4 - Sous-traitant

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. **La sous-traitance totale des prestations est interdite.**

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 en cours d'exécution du marché et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation mentionné à l'article L2192-5 du CCP, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

#### 6.5 - Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations ou informations faisant courir un délai est faite soit à l'adresse électronique des parties soit via la messagerie sécurisée de PLACE.

Le titulaire en accuse réception.

#### 6.6 – Lieux d'exécution

Les prestations de stockage, d'entretien, de traitement, de renouvellement et de formation se déroulent dans les locaux du titulaire proposés dans son offre. La sécurisation du lieu doit permettre d'assurer la

disponibilité et l'intégrité de la solution moussante en tout temps. La prestation de stockage pourra s'exécuter dans les locaux de l'acheteur.

La livraison se fait sur le lieu indiqué sur le bon de commande, en France métropolitaine, hors Corse.

## **7 - Clause de revoyure**

Chaque année, deux mois avant la date anniversaire du marché, une rencontre est organisée entre l'acheteur et le titulaire. L'une ou l'autre des parties peut avoir l'initiative de la rencontre qui peut se dérouler en présentiel ou en visio-conférence.

Il s'agit d'adapter le marché à l'évolution des risques NRBC.

En cas d'évolution importante de ces risques, l'acheteur peut décider de mettre en œuvre la clause de revoyure plusieurs fois sur une même période d'exécution.

Cet échange est l'occasion de

- faire le bilan de la période écoulée
- de proposer d'éventuelles adaptations des modalités d'exécution des prestations
- de revoir le dimensionnement du stock à la hausse ou à la baisse, pour la période suivante.

Après cet échange, l'acheteur a la possibilité de valider certaines de ces propositions, dans la mesure où ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale de l'accord-cadre. Elles sont alors formalisées par un acte modificatif.

## **8 – Exécution des bons de commande**

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande à la survenance du besoin dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

### **8.1 – Émission des bons de commande**

Les bons de commande, qui sont émis suivant le rythme des besoins, précisent la nature et la quantité des prestations dont l'exécution est demandée, sans qu'il puisse y avoir de négociation préalable avec le titulaire sur les prix indiqués dans le BPU.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

### **8.2 - Contenu des bons de commande**

Les bons de commande mentionnent :

- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro et l'objet du marché ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le code du service exécutant des factures : FAC9450075 ;
- les prestations à exécuter désignées par l'intitulé figurant dans le BPU ;

- le lieu de livraison ;
- la précision concernant le mélange des produits ;
- les quantités à exécuter ;
- le cas échéant les dates de début et de fin d'exécution des prestations ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises.

Le titulaire informe l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, de ses éventuelles observations sur les bons de commande qui lui sont notifiés ; en ce cas, et conformément à l'article 3.7.3 du CCAG/FCS, les bons de commande restent pleinement exécutoires.

### 8.3 - Durée d'exécution des bons de commande

La durée d'exécution des bons de commande est liée aux délais d'exécution des prestations commandées. Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Les bons de commande doivent être émis en cours de validité du marché. Leur durée d'exécution doit par ailleurs s'achever, au plus tard, dans les trois mois suivant le terme du marché.

### 8.4 - Annulation ou modification d'un bon de commande

L'acheteur peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution, ou le modifier en augmentant ou en diminuant la quantité des prestations commandées.

L'annulation ou la réduction d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Mais l'acheteur doit porter au crédit du titulaire la valeur contractuelle des prestations fournies, ainsi que les dépenses engagées en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement.

L'annulation ou la modification d'un bon de commande est notifiée au titulaire. La modification d'un bon de commande est en outre appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

## 9 - Constatation de l'exécution des prestations

### 9.1 - Opérations de vérification

Les prestations exécutées sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le présent document et à l'offre du titulaire.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont menées suivant les dispositions des articles 27 et 28 du CCAG/FCS.

### 9.2 - Réception, ajournement, réfaction et rejet

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet suivant les dispositions des articles 29 et 30 du CCAG/FCS.

## 10 – Prix et montant

### 10.1 – Forme et contenu des prix

Les prix sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées. Ils sont indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Ils sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

### 10.2 – Montant du marché

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum.

Le marché est d'un montant maximum de 400 000 euros HT pour toute la période de validité du marché.

### 10.3 – Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2. du CCAG/FCS, les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisibles au sens de l'article R2112-13 du code de la commande publique suivant les conditions de révision suivantes :

#### 1. Périodicité des révisions de prix

Les prix sont révisibles tous les ans à compter de la date de notification du marché, à l'initiative du titulaire.

Il transmet sa demande à l'acheteur, par tout moyen permettant d'attester la date de réception

La demande de révision des prix est accompagnée du BPU révisé, établi sur le modèle de l'annexe initiale de l'acte d'engagement.

Les prix révisés sont arrêtés à la 2<sup>e</sup> décimale.

#### 2. Éléments de référence

Les prix pratiqués par le titulaire peuvent évoluer, à la hausse comme à la baisse.

La révision des prix se base sur le barème du titulaire et ne peut conduire à des prix supérieurs à ceux appliqués à l'ensemble de sa clientèle. Ce barème peut être complété par toutes informations que le titulaire jugerait nécessaire à l'acheteur pour justifier de l'évolution des prix.

#### 3. Modalités de révision des prix

La procédure de révision est la suivante:

- le titulaire calcule le montant de la révision, puis envoie un BPU révisé, **au plus tard 1 mois avant la fin de l'année en cours** ;
- le titulaire accompagne ces nouveaux prix de tous les éléments de référence attestant de l'évolution des prix du marché (détails des calculs sur la base des indices, production de factures fournisseurs, ....). En effet, il revient au titulaire de prouver le bien-fondé de la hausse ou de la baisse de ses tarifs, notamment en cas de dépassement de la clause de sauvegarde ci-dessous ;
- un échange peut s'instaurer entre l'acheteur et le titulaire en cas de désaccord ;
- l'acheteur doit accepter formellement ces nouveaux prix.

#### **4. Entrée en vigueur des prix révisés et prix de règlement**

Les prix révisés entrent en vigueur à l'acceptation du l'acheteur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations.

##### **10.4 – Clause de sauvegarde**

L'acheteur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, lorsqu'un changement de prix conduit à une augmentation de plus de 3 % des prix HT par rapport à l'année précédente. Dans ce cas, la personne publique peut proposer au titulaire de plafonner à 3 % l'effet de la révision.

Cela concerne les changements de prix suite à l'application de la clause de révision de prix.

L'acheteur ne peut mettre en œuvre la clause de sauvegarde qu'après avoir informé le titulaire de la décision envisagée et l'avoir invité à présenter des observations écrites dans un délai d'une semaine. La décision de l'acheteur doit, par ailleurs, être motivée.

##### **10.5 - Taxe sur la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants sont exprimés hors TVA. Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le prestataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

#### **11 - Modalités de règlement**

##### **11.1 - Avance**

Une avance est accordée au titulaire. Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, l'avance est considérée comme acceptée.

Le taux de l'avance est de 5% du montant TTC du bon de commande – hors part éventuellement soustrait - ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est appliqué sur chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre de la clause de révision des prix.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

## 11.2 – Acompte

Les dispositions du code de la commande publique et du CCAG s'appliquent.

## 11.3 – Facturation dématérialisée

### 11.3.1 – Mentions obligatoires

La demande de paiement intervient après les opérations de validation des prestations présentées en facturation et la certification du service fait.

Outre les mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les demandes de paiement portent les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du marché, (numéro d'engagement juridique – EJ) ;
- Le code du service exécutant : FAC9450075 ;
- la date d'exécution des services ou de livraison des fournitures ;
- la quantité, le lieu et la dénomination précise des services réalisés ou des fournitures livrées ;
- le prix unitaire hors taxes des services réalisés ou des fournitures livrées ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer sur la valeur ajoutée ;
- les références à une éventuelle action de promotion ou remise temporaire ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.

### 11.3.2 - Envoi des factures dématérialisées

Toutes les demandes de paiement devront être transmises de manière dématérialisée en se connectant sur le portail « <https://chorus-pro.gouv.fr/> ».

Ce portail permet également d'accéder au kit de communication destiné aux fournisseurs. Celui-ci explique les modalités pratiques de mise en œuvre pour dématérialiser les factures.

Conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les demandes de paiement dématérialisés doivent comporter les mentions détaillées ci-dessus, et en particulier le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence (numéro Chorus) et le code service exécutant (FAC94500).

Le n° EJ est communiqué par la personne publique au moment de la notification du marché.

Ces deux mentions constituent des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans l'état d'acompte, celui-ci est rejeté.

Cette obligation s'applique tant aux titulaires qu'aux sous-traitants admis au paiement direct.

## 11.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-10 et R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique. Le paiement est effectué après vérification du service fait.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

### 11.5 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## 12 – Pénalités

### 12.1 - Pénalité de retard

Les pénalités s'appliquent selon les modalités définies dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 14.1 du CCAG/FCS.

Lorsque le délai contractuel d'exécution (cf article 5.5 ci-dessus) est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 1\,000$$

Où

- ✓ P= montant de la pénalité
- ✓ V= valeur HT du ou des produit(s) sur laquelle est calculée la pénalité
- ✓ R= nombre de jours de retard

L'acheteur peut exonérer le titulaire de cette pénalité et accepter de prolonger les délais de livraison si, dans un contexte de tension sur les approvisionnements échappant à la responsabilité du titulaire, celui-ci est dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels.

Le titulaire doit prévenir l'acheteur dès connaissance de ces difficultés et lui communiquant les preuves nécessaires. L'acheteur et le titulaire discutent alors des mesures pouvant être prises.

### 12.2 - Pénalités pour défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé

En cas de défaut de communication des documents exigés au titre de l'article 15 du présent document, le titulaire se voit appliquer une pénalité de 100 euros par jour de retard.

### **13 - Obligations du titulaire**

#### **13.1 - Obligation de conseil et d'information**

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un écrit (courriel, courrier...) qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Cette obligation de conseil et d'information porte notamment sur les évolutions de la législation et de la réglementation environnementale ou autre, qui nécessiteraient ou non une modification du marché.

#### **13.2 - Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

#### **13.3 - Obligation de résultat**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens lui permettant de satisfaire au besoin conformément aux spécifications définies dans les documents du marché. La prestation doit être conforme aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de l'administration.

Si le résultat n'est pas atteint, celui-ci s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants initiaux.

Cas particuliers : En cas d'évènement perturbant les conditions habituelles d'approvisionnement, de stockage ou de livraison (conflit social, mesure sanitaire, etc...), le titulaire doit en faire part rapidement l'acheteur et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer l'approvisionnement.

#### 13.4 – Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations ou documents échangés dans le cadre de ce marché. Cette exigence concerne le titulaire, ses éventuels co-traitants et sous-traitants.

### 14 - Clause environnementale

#### **Prestation de transport : Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport (Cf. article 5.5 Du CCP)**

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le « dernier-kilomètre » ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

La transmission à l'acheteur du tableau-bilan, au plus tard à la fin de chaque année civile, « Annexe n°1 du CCP – Quantification des émissions de GES des prestations de transport de marchandises mobilisées dans le marché » prévu au sein de la clause « Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport » au sein du présent marché permet au titulaire, en le renseignant, de démontrer son recours à des solutions alternatives parmi celles listées ci-dessus.

#### **Formation (Cf. article 5.2 Du CCP)**

Le titulaire pourra intégrer, au sein des formations dispensées, un volet concernant les problématiques environnementales liées aux produits dans le cadre des formations dispensés aux utilisateurs des produits.

#### **Stockage (Cf. article 5.3 Du CCP) : :**

Le titulaire veillera à ce que ses espaces de stockage (les siens ou ceux de ses prestataires) respectent bien les normes environnementales et de bonnes pratiques telles que celles listées par l'INRS.

## **15 - Formalités administratives diverses**

### **15.1 – Assurance**

Le titulaire doit avoir souscrit ou posséder un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux ou prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAF/FCS, à l'attribution, le soumissionnaire devra fournir l'attestation de cette assurance.

### **15.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales portant sur les conditions de travail selon les dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/FCS. De la même façon, l'administration s'engage à ne pas faire obstacle à l'application desdites prescriptions et dispositions.

Le titulaire remet à l'acheteur, à l'attribution du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, la liste nominative des salariés étrangers qui sont employés pour l'exécution du marché et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste — précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail — est établie à partir du registre unique du personnel.

### **15.3 - Nantissement ou cession de créance**

En vue de nantir ou de céder la créance qu'il détient sur l'acheteur, le titulaire peut réclamer une copie du marché dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-46 à R2191-53 du CCP.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant payé directement, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché. La demande est adressée au bureau des procédures de la commande publique par courriel ([sad3.sas.daf.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sad3.sas.daf.sg@developpement-durable.gouv.fr)).

## **16 - Communication du Bilan d'Emissions des Gaz à Effet de Serre (BEGES)**

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Ainsi, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants dès lors qu'ils sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, soit au stade de la candidature, soit dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions définies à l'article R2193-4 du code de la commande publique

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier

2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Le défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé fait courir de plein droit les pénalités prévues à l'article X de la présente.

## **17 - Résiliation du marché**

Le marché peut être résilié suivant les dispositions du chapitre VII du CCAG/FCS.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs indiqués dans le cahier des charges.

## **18 - Différend, litige et juridiction compétente**

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein du Ministère en charge de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique indépendante de la fonction achats peut être contactée à l'adresse suivante :

[mediateur@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mediateur@developpement-durable.gouv.fr)

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :

**<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>**

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif mentionné ci-dessous :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.  
greffe.ta-paris@juradm.fr  
<http://paris.tribunal-administratif.fr/>

#### 18 - Dérogation aux documents généraux

| Les articles suivants du CCP dérogent | A ces articles du CCAG/FCS |
|---------------------------------------|----------------------------|
| • 2                                   | • 4.1 et 4.2.1             |
| • 10.3                                | • 10.1.2                   |
| • 15.1                                | • 9.2                      |